

Le Président du Conseil général

Evry, le 17 octobre 2011

Madame la Présidente,

Les Conseils généraux que nous présidons ont la responsabilité d'instruire les demandes et de délivrer l'agrément aux fins d'adoption.

Cet agrément, qui reconnaît les capacités à accueillir un enfant, est une première étape dans le parcours souvent long et éprouvant qui conduit à l'adoption, alors que les attentes des futurs parents sont immenses.

C'est pourquoi, nous devons veiller collectivement à instruire ces demandes sans discrimination, en toute équité, transparence et confiance, quel que soit le cadre familial dans lequel elles s'inscrivent.

En effet, s'il n'est juridiquement pas interdit pour une personne homosexuelle d'adopter en France et que la loi interdit expressément de discriminer les demandeurs en raison de leur orientation sexuelle, des préjugés persistent. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi rendu un arrêt le 22 janvier 2008, condamnant la France pour discrimination, suite à un refus d'agrément opposé à une personne homosexuelle, alors que les évaluations sociales et psychologiques étaient positives.

Cette situation n'est plus admissible. Les couples homosexuels doivent pouvoir adopter dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels. Si chaque situation est avant tout examinée en fonction de l'intérêt de l'enfant accueilli et des capacités des demandeurs à s'inscrire dans une filiation adoptive dans le cadre d'un projet parental, la société française est assez mûre pour comprendre que l'orientation sexuelle ne peut pas être un facteur discriminant.

Cette évolution est en lien direct avec le contexte international, plusieurs pays européens autorisant en effet l'union des homosexuels : Allemagne (2001) Pays-Bas (2001), Grande Bretagne (2001), Belgique (2003), Espagne (2005), et pour certains l'adoption, (Pays-Bas, Espagne...) ou favorisant l'adoption de l'enfant du conjoint, au travers d'une double filiation et d'une autorité parentale conjointe (Allemagne).

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil général

Hôtel du Département Boulevard de France 91012 Évry cedex

Tél.: 01 60 91 91 91 Fax: 01 60 91 91 77

essonne.fr

C'est dans ce contexte que j'ai délivré un premier agrément en mai dernier, à une jeune femme célibataire qui s'est déclarée vivre en couple homosexuel, évaluée avec sa conjointe, et qui présentait toutes les conditions nécessaires à l'épanouissement d'un enfant.

Il s'agit d'un acte militant que je revendique, car la délivrance de cet agrément contribue à l'évolution du débat sur l'homoparentalité dans notre société. Je tiens à saluer le courage de cette femme, dont la démarche permet de lever un tabou et de sortir de l'hypocrisie.

Je veux également saluer les agents départementaux, qui ont engagé une véritable réflexion sur l'homoparentalité, permettant la sensibilisation des évaluateurs, conformément à nos orientations en matière d'adoption, qui affirment que l'homoparentalité n'est pas un obstacle à la délivrance de l'agrément en vue d'adoption.

Aujourd'hui, nous devons collectivement poursuivre ce combat, faire évoluer les mentalités et agir concrètement au nom de l'égalité réelle des droits en envoyant un signal fort à notre pays, qui dépasse les clivages politiques.

Aussi, je vous sollicite pour afficher clairement votre engagement en faveur du droit à l'homoparentalité dans le cadre de l'adoption, en signant la charte d'engagement des Conseils généraux, dont je vous prie de trouver un exemplaire.

Je vous inviterai prochainement à participer aux assises de l'adoption sans discrimination, qui se tiendront en 2012 en Essonne, pour échanger et réfléchir aux bonnes pratiques en matière d'adoption et d'homoparentalité.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Jérôme Guedj



Le Président du Conseil général

Evry, le 17 octobre 2011

Monsieur le Président,

Les Conseils généraux que nous présidons ont la responsabilité d'instruire les demandes et de délivrer l'agrément aux fins d'adoption.

Cet agrément, qui reconnaît les capacités à accueillir un enfant, est une première étape dans le parcours souvent long et éprouvant qui conduit à l'adoption, alors que les attentes des futurs parents sont immenses.

C'est pourquoi, nous devons veiller collectivement à instruire ces demandes sans discrimination, en toute équité, transparence et confiance, quel que soit le cadre familial dans lequel elles s'inscrivent.

En effet, s'il n'est juridiquement pas interdit pour une personne homosexuelle d'adopter en France et que la loi interdit expressément de discriminer les demandeurs en raison de leur orientation sexuelle, des préjugés persistent. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi rendu un arrêt le 22 janvier 2008, condamnant la France pour discrimination, suite à un refus d'agrément opposé à une personne homosexuelle, alors que les évaluations sociales et psychologiques étaient positives.

Cette situation n'est plus admissible. Les couples homosexuels doivent pouvoir adopter dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels. Si chaque situation est avant tout examinée en fonction de l'intérêt de l'enfant accueilli et des capacités des demandeurs à s'inscrire dans une filiation adoptive dans le cadre d'un projet parental, la société française est assez mûre pour comprendre que l'orientation sexuelle ne peut pas être un facteur discriminant.

Cette évolution est en lien direct avec le contexte international, plusieurs pays européens autorisant en effet l'union des homosexuels : Allemagne (2001) Pays-Bas (2001), Grande Bretagne (2001), Belgique (2003), Espagne (2005), et pour certains l'adoption, (Pays-Bas, Espagne...) ou favorisant l'adoption de l'enfant du conjoint, au travers d'une double filiation et d'une autorité parentale conjointe (Allemagne).

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil général

Hôtel du Département Boulevard de France 91012 Évry cedex

Tél.: 01 60 91 91 91 Fax: 01 60 91 91 77

essonne.fr

C'est dans ce contexte que j'ai délivré un premier agrément en mai dernier, à une jeune femme célibataire qui s'est déclarée vivre en couple homosexuel, évaluée avec sa conjointe, et qui présentait toutes les conditions nécessaires à l'épanouissement d'un enfant.

Il s'agit d'un acte militant que je revendique, car la délivrance de cet agrément contribue à l'évolution du débat sur l'homoparentalité dans notre société. Je tiens à saluer le courage de cette femme, dont la démarche permet de lever un tabou et de sortir de l'hypocrisie.

Je veux également saluer les agents départementaux, qui ont engagé une véritable réflexion sur l'homoparentalité, permettant la sensibilisation des évaluateurs, conformément à nos orientations en matière d'adoption, qui affirment que l'homoparentalité n'est pas un obstacle à la délivrance de l'agrément en vue d'adoption.

Aujourd'hui, nous devons collectivement poursuivre ce combat, faire évoluer les mentalités et agir concrètement au nom de l'égalité réelle des droits en envoyant un signal fort à notre pays, qui dépasse les clivages politiques.

Aussi, je vous sollicite pour afficher clairement votre engagement en faveur du droit à l'homoparentalité dans le cadre de l'adoption, en signant la charte d'engagement des Conseils généraux, dont je vous prie de trouver un exemplaire.

Je vous inviterai prochainement à participer aux assises de l'adoption sans discrimination, qui se tiendront en 2012 en Essonne, pour échanger et réfléchir aux bonnes pratiques en matière d'adoption et d'homoparentalité.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Jérôme Guedj

## Charte d'engagement En faveur de l'homoparentalité et la lutte contre les discriminations en matière d'adoption

Je soussigné :	
Président du Conseil général de :	

## Affirme:

- l'orientation sexuelle n'est pas un obstacle à la délivrance de l'agrément en vue d'adoption;
- les personnes homosexuelles doivent pouvoir adopter dans les mêmes conditions que les personnes hétérosexuelles.

## M'engage à :

- prévenir et lutter contre toute forme de discrimination en matière d'adoption, en particulier concernant l'orientation sexuelle, conformément à la loi et à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme;
- instruire les demandes d'agrément en vue d'adoption sans discrimination, en toute équité, transparence et confiance, quel que soit le cadre familial dans lequel elles s'inscrivent;
- délivrer l'agrément en vue d'adoption, en fonction de l'intérêt de l'enfant accueilli, en fondant la décision sur les capacités des demandeurs à s'inscrire dans une filiation adoptive dans le cadre d'un projet parental, en considérant que l'orientation sexuelle ne peut pas être un facteur discriminant;
- engager des actions de sensibilisation auprès des agents évaluateurs et de l'ensemble des acteurs du champ de l'adoption et promouvoir toute action susceptible de faire évoluer les pratiques professionnelles.

Date et signature :